

Info clients

Points saillants du budget fédéral de 2023

Le 29 mars 2023

Résumé

Le budget du gouvernement fédéral a été déposé le 28 mars 2023. Ce budget prévoit plusieurs mesures d'intérêt pour les employeurs ainsi que pour les promoteurs et les administrateurs de régimes d'avantages sociaux ou de régimes de retraite. Parmi les mesures annoncées, le budget prévoit de nouveaux cadres pour les rentes à vie à paiement variable, des modifications aux conventions de retraite, la mise en place du Régime canadien de soins dentaires et des congés pour les employés des secteurs sous réglementation fédérale.

Introduction

Le 28 mars 2023, l'honorable Chrystia Freeland, ministre des Finances, a déposé le [budget fédéral de 2023](#). Les mesures qui suivent concernent les employeurs et les promoteurs de régimes d'avantages sociaux et de régimes de retraite.

Mesures touchant la retraite et les pensions Conventions de retraite (CR)

Le budget de 2023 annonce des changements à la façon dont les impôts remboursables dans le cadre de CR sont évalués, de sorte que les primes pour l'obtention de prestations de retraite par lettre de crédit ou par cautionnement ne soient plus considérées comme des cotisations à une CR. Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) concernant le traitement des CR ne précisent pas que les primes payées à l'égard d'un instrument de sécurité, notamment une lettre de crédit ou un cautionnement, constituent une cotisation à une CR. Cependant, d'un point de vue historique, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considérait que les primes étaient assujetties à l'impôt remboursable même si aucun actif n'était mis de côté dans une fiducie. Ainsi, lorsqu'un employeur payait une prime annuelle pour établir ou renouveler l'instrument de sécurité, il devait également verser une somme égale à l'ARC à titre d'impôt remboursable sur la CR. Le budget de 2023 prévoit de modifier la LIR pour spécifier que ce type de primes n'entraînera pas l'impôt remboursable de

50 %. Cette modification s'applique à toutes les primes payées à compter de la journée du dépôt du budget.

Le mécanisme relatif à l'impôt remboursable prévoit le remboursement de cet impôt à la fiducie de la CR, à raison de 0,50 \$ par dollar de prestation supplémentaire versée par la fiducie. Dans le cas d'une CR type qui est sécurisée, mais non capitalisée, l'employeur verse les prestations supplémentaires directement à partir des recettes générales et, par conséquent, ces versements ne donnent pas lieu à un remboursement de l'impôt remboursable qui, par conséquent, s'accumule. Les modifications annoncées dans le budget de 2023 introduiront également un mécanisme visant à déclencher le remboursement de l'impôt remboursable accumulé avant le jour du dépôt du budget pour les prestations versées par l'employeur à l'extérieur de la fiducie de la CR. En ce qui a trait aux prestations versées après 2023, le versement des prestations de retraite supplémentaires par l'employeur entraînera un remboursement de l'impôt remboursable au même taux de 0,50 \$ par dollar de prestations versées par l'employeur. Les employeurs pourront ainsi récupérer l'impôt remboursable qui s'accumule chaque année depuis que la CR sécurisée a été établie, et ce, jusqu'à l'épuisement du solde du compte d'impôt remboursable. À l'heure actuelle, une déclaration annuelle doit être produite pour obtenir un remboursement. Par conséquent, nous nous n'attendons pas à ce que des remboursements soient effectués avant 2025, à moins que la loi afférente n'en dispose autrement.

Cette mesure sera une bonne nouvelle pour les promoteurs de régimes de retraite supplémentaires (appelés « SERP » en anglais) qui sont sécurisés par des lettres de crédit ou par des cautionnements. Elle pourrait également accroître l'attrait de ces instruments de sécurité pour un promoteur de régimes de retraite supplémentaires à titre de solution de rechange à la constitution d'un actif dans une caisse de retraite.

Les promoteurs de CR sont invités à passer en revue les documents de leurs régimes de retraite supplémentaires et de leurs fiducies afin d'établir si des modifications seront nécessaires pour bénéficier de cette mesure.

Modifications à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*

Dans le budget de 2023, le gouvernement propose de modifier la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension* et la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* par l'ajout de nouveaux cadres pour les rentes à vie à paiement variable. Des modifications techniques seront également apportées. Le budget ne fournit pas d'autres précisions sur ces modifications.

Déclaration des cryptoactifs

Dans le budget de 2023, il a également été annoncé que le gouvernement exigera des fonds de pension sous réglementation fédérale qu'ils divulguent au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) leur exposition aux cryptoactifs. Le gouvernement collaborera avec les provinces et les territoires pour discuter de la déclaration des cryptoactifs ou d'activités connexes par les plus grands régimes de retraite du Canada, en vue de permettre aux Canadiens de connaître l'exposition potentielle de leurs régimes de retraite aux cryptoactifs. Le gouvernement fédéral fournira d'autres

précisions et présentera des propositions visant à protéger les Canadiens contre les risques des marchés des cryptoactifs dans *l'Énoncé économique de l'automne* de 2023.

Autres points d'intérêt

Dans le budget de 2023, le gouvernement a annoncé que les institutions financières pourront commencer à offrir aux Canadiennes et aux Canadiens le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) à compter du 1^{er} avril 2023. Il s'agit d'un nouveau régime enregistré qui permet aux acheteurs d'une première propriété d'économiser jusqu'à 40 000 \$ en franchise d'impôt.

Les caisses de retraite seront admissibles au crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre.

Mesures touchant les régimes d'avantages sociaux

Régime canadien de soins dentaires

Le gouvernement fédéral propose de mettre en œuvre le Régime canadien de soins dentaires (le « Régime ») pour remplacer la Prestation dentaire canadienne qui a été mise en place en 2022. À l'heure actuelle, la Prestation dentaire canadienne verse aux familles admissibles, dont le revenu annuel est inférieur à 90 000 \$, des paiements directs pour les frais de soins dentaires reçus. Le paiement vise à couvrir le coût des soins dentaires engagés pour les enfants de moins de 12 ans qui ne sont pas couverts par un régime de soins dentaires et qui n'ont pas accès à des prestations de soins dentaires par l'intermédiaire du régime offert par l'employeur de l'un des parents. Le paiement peut atteindre 650 \$ par année par enfant admissible pendant deux ans.

Le Régime couvrira les soins dentaires des Canadiens et des Canadiennes non assurés dont le revenu familial annuel est inférieur à 90 000 \$, tandis que les personnes dont le revenu familial est inférieur à 70 000 \$ n'auront pas à payer de quote-part. Le Régime commencerait à offrir une protection d'ici la fin de 2023 et il serait administré par Santé Canada, avec l'appui d'un administrateur de prestations tiers. Des précisions sur la couverture admissible seront présentés plus tard cette année.

Pour s'assurer que le nouveau Régime de soins dentaires est uniquement offert aux personnes n'ayant pas accès à une assurance privée, la Loi obligerait les employeurs et les régimes de retraite des employeurs à déclarer dans le relevé T4/T4A la couverture des soins dentaires offerte à leur personnel et aux participants au régime. Santé Canada pourrait également recueillir le numéro d'assurance sociale d'une personne qui présente une demande dans le cadre du Régime canadien de soins dentaires et utiliser ce numéro aux fins d'administration du Régime et d'application de la Loi.

L'incidence de la mise en place du Régime sur l'assurance collective pour soins dentaires devra être évaluée lorsque plus de renseignements seront accessibles.

Élargir l'accès aux soins dentaires et investir dans de meilleures données sur les soins dentaires

Le gouvernement a également l'intention d'investir dans des mesures supplémentaires ciblées pour combler les écarts en santé buccodentaire parmi les populations vulnérables et réduire les obstacles à l'accès aux soins, ainsi que recueillir des données sur la santé buccodentaire et l'accès aux soins dentaires au Canada.

Nouveau congé lié à la fausse couche

Le *Code canadien du travail* (qui ne s'applique qu'aux travailleurs des [industries et milieux de travail sous réglementation fédérale](#)) serait modifié pour créer un nouveau congé distinct en cas de fausse couche. Le budget de 2023 précise que ce nouveau congé s'appliquera également aux parents qui envisagent d'avoir un enfant par adoption ou par mère porteuse.

Actuellement, le *Code canadien du travail* prévoit 17 semaines de congé de maternité non rémunéré lorsqu'une grossesse se termine par une fausse couche ou un enfant mort-né après la 19^e semaine.

Amélioration de l'accès au congé lié à la mort ou à la disparition d'un enfant

Le gouvernement propose de modifier le *Code canadien du travail* (de nouveau, uniquement applicable aux travailleurs des [industries et des milieux de travail sous réglementation fédérale](#)) pour accroître l'admissibilité au congé en cas de décès ou de disparition d'un enfant de moins de 25 ans. Plus de précisions doivent être fournies.

À l'heure actuelle, le *Code canadien du travail* prévoit 104 semaines de congé non rémunéré pour une personne admissible, qui est le parent ou le tuteur de l'enfant, en assure la garde, a la responsabilité de prendre des décisions à l'égard de l'enfant ou encore auprès de laquelle l'enfant est placé aux fins d'adoption.

Pour en savoir plus

Le présent bulletin n'a pas pour but de constituer un service de consultation juridique, comptable, actuarielle ou autre service professionnel ni de les remplacer. Si vous souhaitez en savoir plus sur l'incidence des sujets traités dans ce bulletin sur votre organisation, veuillez communiquer avec votre conseiller WTW ou avec les personnes suivantes :

Christiane Bourassa, +1 514 982 2666

christiane.bourassa@wtwco.com

Carole Goyette, +1 514 360 4800

carole.goyette@wtwco.com

Simon Laxon, +1 416 960 2621

simon.laxon@wtwco.com

Jane Meyer, +1 416 960 7520

jane.meyer@wtwco.com

Karen Millard, +1 416 960 4460

karen.millard@wtwco.com

Evan Shapiro, +1 416 960 2846

evan.shapiro@wtwco.com

Lyle Teichman, +1 416 960 2815

lyle.teichman@wtwco.com

Paul Timmins, +1 416 960 7400

paul.timmins@wtwco.com

Gus Van Helden, +1 403 261 1459

gus.van.helden@wtwco.com

À propos de WTW

Chez WTW (NASDAQ : WTW), nous proposons des solutions fondées sur des données et des analyses approfondies dans les secteurs de la gestion des ressources humaines, du risque et du capital. En nous appuyant sur la vision mondiale et l'expertise régionale de nos collègues dans plus de 140 pays et marchés, nous contribuons à préciser la stratégie des organisations, à renforcer leur résilience organisationnelle, à motiver leur personnel et à maximiser leurs résultats.

Ensemble, nous découvrons les occasions de succès durable – et nous vous donnons accès à des perspectives qui vous animent.

Apprenez-en davantage à l'adresse [wtwco.com](https://www.wtwco.com).